

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 26. — N° 35.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pa 31 atete 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an 20 fr.
Six mois 10 fr.
Trois mois 5 fr.
Ou semestriel 10 fr.

Pour les Abonnements aux Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 10 premières lignes 25 fr. la ligne
Au-delà de 10 lignes 20 fr. la ligne
Les annonces continuées le jour même de la parution sont payées à la moitié de ces prix.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation du décret du 16 mai 1877 relatif aux taxes des correspondances (référé et instruction y annexée). — Arrêté d'attribution. — Remontrances. — Témoignage de satisfaction. — Erreur. — Arrêt de la haute cour tribunaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'article 63 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;
Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie;
Vu l'arrêté local du 3 août 1876 portant promulgation de la législation relative à l'Union générale des postes;
Vu la dépêche ministérielle du 16 juin 1877, n° 35;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 16 mai 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré par lui, et sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papetee, le 28 août 1877.
BRUNET-MILLET.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé: LA BARRE.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

Le Président de la République française,
Vu les lois des 14 février 1810, 10 mai 1862, 3 mai 1863 et 3 août 1875;
Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, et 16 mars 1877;
Vu le traité d'union générale des postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;
— Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des

postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne, le 27 janvier 1876;

Vo les communications du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des postes, aux conditions de l'arrangement précité, de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Celles des dispositions du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés échangés entre la France et les colonies espagnoles ou néerlandaises, sont applicables tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger, à Shanghai et à Yokohama, d'une part, et l'empire du Japon, l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances, Macao en Asie, îles du Cap vert, de Saint-Thomé et du Prince, établissement d'Angola, province d'Angola, Mozambique en Afrique, Timor en Océanie) et l'empire du Brésil, d'autre part.

Art. 2. Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 21 septembre 1876 qui concernent les correspondances à destination ou provenant de certaines villes du golfe Persique, acheminées par la voie de l'Inde britannique, sont applicables aux correspondances échangées, par la même voie, entre la France, l'Algérie, les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger, à Tunis, à Shanghai et à Yokohama, d'une part, et les villes ou Etats de Mandaly (Ava ou Birmanie), Kaschnir (Etat de), l'Adak (petit Tibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Beshan, Chiraz et Djibla (Perse), d'autre part. Toutefois, à l'exception de la ville de Mandaly, pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des places ci-dessus désignées est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

Art. 3. Les taxes à acquitter en France et en Algérie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger sur les correspondances à destination ou provenant de Tripoli de Barbarie (voie d'Italie), de l'île de Saint-Hélène (voie d'Angleterre), des Etats de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des Etats-Unis) seront perçues sur les envois ou sur les destinataires, conformément au tarif ci-après:

ORIGINE	DESTINATION	VOIES	DESIGNATION	TAXES A PERCEVOIR.	
				Pour chaque lettre et pour chaque carte postale de 15 grammes.	Pour chaque lettre et pour chaque carte postale de 15 grammes.
des	des	des	DES CORRESPONDANCES.	de recommandation.	de recommandation.
CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES.	TRANSMISSION.			
France et Algérie, bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Tripoli de Barbarie.	Voie d'Italie.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a).....	0 30	"
			Cartes postales affranchies jusqu'à destination (a).....	0 15	"
			Papiers d'affaires affranchis jusqu'à destination (a).....	"	"
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (b).....	"	"
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b).....	"	"
France et Algérie, bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	De Sainte-Hélène.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a).....	1 40	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (a).....	1 40	"
			Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b).....	"	"
De Sainte-Hélène.	France et Algérie, bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affranchies.....	1 70	"
France et Algérie, bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Etats de Costa Rica et de Nicaragua.	Voie des Etats-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à port de débarquement (a).....	1 05	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à port de débarquement (a).....	1 05	"
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à port de débarquement (b).....	"	"
Etats de Costa Rica et de Nicaragua.	France et Algérie, bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis.	Voie des Etats-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à port de débarquement.....	1 35	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'à port de débarquement.....	1 35	"
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à port de débarquement.....	"	"

(a) Affranchissement facultatif.

(b) Affranchissement obligatoire.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877.

Art. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juin 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies portugaises et du Brésil, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1877.

Art. 6. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre

des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mai 1877.

Signé: M^{re} de MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

Par le Président de la République:

Le vice-amiral, commandeur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé: FORTINCOEN.

Le Ministre des finances,
Signé: LEROY SAV.

Nome du Rôler

Voir carte n°s 3034, 1264.

Découverte d'un récif de corail.

Voir carte n° 2109 ; instruction n° 521, page 368.

Du 23 au 29 août 1877

23 août — Coët. Vaïtiris, de 14 ton., patron Moenoe, all. à Papeniri; — Byron

4 caisses fruits à l'eau-de-vie, 10 caisses bière, 3 caisses tabac, 4 boîtes calicot, 1 caisse indienne, 1 boîte pareu, 20 caisses savon, 8 barils sucre, 5 caisses indienne, 2 caisses mercerie, quincaillerie, nouveautés et coutellerie et gabelles *Mexicana* conigna tina : 5 caisses minceillerie et coutellerie 5 000, hameçons 2 barils shum, 10 caisses

conserves, 1 caisse indienne et outill, 1 caisse chapeaux et parapluies, 2 caisses comestibles alimentaires et fruits, 6 jambons, 1 paquet cadenas, 7 sôbres bois de construction

1 colise cognac : — Turner, Chapman et C^a chargeurs : 1 boîte numéraire, Schluba et C^a consignataires ; — Maison Brandier chargeur : 208,000 kilos copeahs, 800 kilos café, Schluba et C^a consignataires.

Du jeudi 23 au mercredi 29 août inclus 1877

Le 25 août, l'avis à vapeur *Sécond*, en sortant par la grande passe p

28 cont. Goel. allemande Fleld, de 38 ton., cap. Jansen, all. à Huahine
4 passag., M^{me} Benetrau, française, et 3 indigènes.

DE GUERD

22 août. Brig-golette de Horabora Paloma, de 295 ton, cap. Nissen.
28 août. Goel. du Protect. Marion, de 56 ton, cap. Campion.
28 août. Goel. du Protect. Verine, de 18 ton, patron Martre.
28 août. Goel. du Protect. Esclapier, de 24 ton, patron Moisson.

FAILLITE GEORGES NEUFFER

Leurs créanciers de cette faillite, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances, sont invités à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, au syndic de la faillite et à lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; le jour en sera donné récépissé.

AVIS.

Les débiteurs de la faillite Georges Neuffer, à quelque titre que ce soit, sont priés de ne payer en d'autres mains qu'à celles du syndicat sous peine de payer de nouveau.

A LOUE

Pour entrer en jouissance immédiatement : 109.

1° La Maison sise à Papeete, à l'angle des rues de Rivoli et Bogaeville, dite Hôtel de l'Univers ;

2° Une Maison sise à Papeete, rue Dumont d'Urville, en face de
rue de Bréa.

3° La Maison sise à Papeete, quai du Commerce, au coin de la rue

Pour entrer en jouissance le 1^{er} septembre prochain :

4° Une Maison sise au village de Sainte-Amélie, à côté de ce qu'occupe M. Dupuy.

liquidation générale pour cause de départ pour France

12 juillet 1877. J. WEILL 179

MAGASIN A LOUER, rue de Bivoli, en face la grille
l'hôpital. S'adresser à J.-B. THOMAS,
Sainte-Amélie

Les indigènes Amoana a Mariua t., et Taro a Palea v., proprié- **T**e opua nei te tanta ra Amoana a Mariua t., e te vah

taires, demeurant à Tiputa, Ile de Rai-
roa, sont dans l'intention de faire in-
scrire en leur nom la terre Tera, sise

acrité en leur qualité de chefs de tribu, dans ledit district de Tiputa, comme leur provenant de leurs ancêtres.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement:

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1877.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

May 29 1871

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Dec 23 am 29 1877.

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE				PLUIE en mm	VENTS DOMINANTS
	Hauteur mètres	Hauteur degré	à 6 heures du matin	à 12 heures du jour	Moyenne	Hauteur degré		
23 août.	76,65	0,15	23,0	28,0	25,80	25,32	"	N E très brisé
24 "	76,15	0,20	21,8	28,0	24,35	24,74	"	N E, forte br.
25 "	76,55	0,15	21,3	30,4	25,25	24,96	"	N N E, id.
26 "	76,60	0,20	20,5	28,0	24,25	24,83	"	N N E, id.
27 "	76,98	0,10	22,0	28,4	25,20	26,25	0,900	N E, faible br.
28 "	76,24	0,10	22,5	27,8	25,15	25,85	0,0382	N E, id.
29 "	76,55	0,15	22,0	28,0	25,10	26,05	"	N E, forte br.